

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.795 du 19 avril 2001

A. 103.340/XI-13.864

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Y. NKULUFA ELEMBE, avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 avril 2001 par
XXX qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard le 6
avril 2001 par le Commissaire général adjoint aux
réfugiés et aux apatrides;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à
l'audience du 18 avril 2001 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président
de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. NKULUFA
ELEMBE, avocat, comparaisant pour la partie requé-

rante, et M. STASSENS, conseiller adjoint, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant
règlement de procédure particulier au contentieux des
décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour,
à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision querellée a pour
effet de rendre exécutoire, à compter de sa notifica-
tion, une décision de refus d'entrée avec refoulement
du 22 mars 2001 qui peut être exécutée à tout moment,
la demanderesse étant privée de liberté; que l'extrême
urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, munie d'un
passeport au nom de XXX, née à Kinshasa le 17 mai 1975,
de nationalité congolaise, passeport revêtu d'un visa
Schengen valable pour un séjour de 14 jours délivré par
l'ambassade de Belgique à Kinshasa, s'est présentée à la
frontière le 3 mars 2001 à 6.10 heures et a déclaré venir
en Belgique pour y faire des opérations commerciales à
Anvers; qu'à 7.45 heures, un tiers de nationalité
congolaise, porteur d'une attestation d'immatriculation,
s'est présenté pour venir la chercher et a confirmé ce
motif de séjour; que, vers 9 heures, alors qu'elle était
en salle d'attente, elle a déclaré être "de echtgenote"
d'E K, "de man is welke president KABILA heeft vermoord";
que la police fédérale note qu'elle a formellement
demandé à être reconnue réfugiée le même jour à 13
heures; qu'entendue en lingala avec l'aide d'un inter-
prète le 5 mars 2001 par les services de l'Office des
étrangers à l'aéroport, elle a déclaré se nommer XXX se
prénommer XXX et être née le 14 mai 1975 et qu'interrogée
à cette occasion sur ses documents, elle a déclaré que

son oncle, chez qui elle s'était réfugiée au Congo, lui avait "remis un passeport avec un visa belge au nom de XXX"; qu'elle a fait l'objet, le 22 mars 2001, d'un refus d'entrée avec refoulement fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée pour les motifs suivants :

" L'intéressée, de nationalité congolaise, aurait été la maîtresse d'E K. De ce fait, elle aurait été interrogée par des militaires.

Force est de constater que les éléments rapportés ne possèdent pas un caractère convaincant que pour faire croire en l'existence d'une crainte personnelle de persécution, au sens de la Convention de Genève. En effet, bien qu'elle ait été interrogée toute une journée, elle a été légalement libérée. Son départ semble très précipité et très hâtif. La fuite repose sur une peur anticipative et subjective et ne repose sur aucun élément concret et tangible.";

que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a été entendue au centre de transit 127 par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 avril 2001 en lingala avec l'aide d'un interprète et en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus d'entrée le 6 avril 2001 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, elle aurait été la maîtresse d'E K, militaire gradé à la présidence de feu Laurent-Désiré Kabila. Le 15 février 2001, un collègue de son compagnon lui aurait conseillé d'être attentive à sa sécurité suite à l'arrestation d'E K. En effet, les autorités de son pays auraient entrepris des enquêtes auprès de l'entourage de ce dernier. Deux jours plus tard, elle aurait été appréhendée par des agents en civil qui l'auraient ensuite emmenée vers un endroit inconnu. Le lendemain, elle aurait été interrogée sur son amant avant d'être relâchée dans la soirée. Le lendemain, elle aurait décidé de se réfugier chez son oncle et avec l'aide de celui-ci, elle a embarqué le 2 mars 2001 à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par la requérante

contiennent des contradictions et des imprécisions.

Il faut d'ailleurs relever que l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges quant à son identité. En effet, à l'Office des étrangers et au Commissariat général, elle a prétendu s'appeler XXX ou XXX alors qu'il ressort du rapport de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National (Nr 134/1676/M, PA/295/GC du 3 mars 2001) qu'elle a produit un passeport authentique et a déclaré s'appeler XXX Il ressort également du rapport précité qu'elle a déclaré venir faire du commerce en Belgique.

Ensuite, au Commissariat général, elle s'est montrée imprécise quant à son compagnon. En effet, elle a déclaré qu'il était marié mais elle n'a pas été en mesure d'indiquer son adresse conjugale, le nom de son épouse. De plus, elle n'a pas su préciser son lieu de travail et les circonstances qui ont conduit à son arrestation (notes d'audition, p. 1, 2, 6 et 7).

De plus, si à l'Office des étrangers, elle a mentionné que son amant lui aurait loué un appartement, à Kinshasa au Commissariat général, elle a expliqué qu'il aurait mis à sa disposition une parcelle comprenant une maison et une annexe (notes d'audition, p. 1 et 7), éléments divergents s'il en est.

En outre, au Commissariat général, elle a indiqué que le lendemain de son arrestation, elle aurait subi un premier interrogatoire d'environ cinq heures et ensuite un second d'une durée de deux heures. Cependant, elle s'est montrée très imprécise quant aux questions posées par les agents qui auraient justifié ses longs entretiens (notes d'audition, p. 3 et 4).

De surcroît, si à l'Office des étrangers, elle a prétendu qu'après avoir été interrogée, elle aurait été relâchée en pleine campagne et qu'elle aurait ensuite dû marcher très longtemps jusqu'à Kinshasa au Commissariat général, elle a déclaré qu'elle aurait été déposée près de la commune de Bandal non loin de son domicile (notes d'audition, p. 4 et 5).

Finalement, quant au financement de son voyage pour l'Europe, elle a indiqué qu'elle aurait remis à son oncle tantôt deux mille dollars (version donnée à l'Office des étrangers) tantôt trois mille dollars plus mille dollars obtenu suite à la vente de ses bijoux (version donnée au Commissariat général, p. 5).

En conséquence, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 mars 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 1er par. A alinéa 2 de la convention de Genève ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation", dans lequel elle soutient en substance qu'elle "a effectivement voyagé avec un passeport authentique mais d'emprunt" mais qu'elle a "toujours déclaré s'appeler XXX", "qu'en ce qui concerne le lieu de travail de son amant, la requérante lors de son audition au Commissariat explique que celui-ci n'ayant pas de bureau fixe [et] que cela s'explique dans la mesure où en sa qualité d'aide de camp du Président de la république, il travaillait là où travaillait le Président, ce dernier n'ayant pas de lieu de travail fixe il n'en avait donc pas non plus", que "quant aux circonstances qui ont conduit à son arrestation, nul ne les connaît dans la mesure où depuis le jour de son arrestation jusqu'à aujourd'hui il est placé au secret", qu'"en ce qui concerne le logement mis à la disposition de la requérante par son amant, une confusion est faite quant au

terme d'appartement utilisé par la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers. En effet le type de maison décrite par la requérante, maison existant en très grand nombre dans la commune de celle-ci est une maison mitoyenne. Ce genre de maison dans le langage commun à Kinshasa est appelé appartement. Ce mot qui existe en français mais également dans le langage commun en lingala recouvre deux réalités différentes, d'où la confusion", "que la requérante lors de son audition au Commissariat a précisés les questions qui lui avaient été posées au cours de son interrogatoire et a spécifiés que les mêmes questions lui étaient posées continuellement", "que la requérante ne se rappelle pas avoir déclaré à l'Office des étrangers qu'après son interrogatoire elle a été relâchée en pleine campagne et qu'elle ait du marché très longtemps jusqu'à Kinshasa [mais qu'elle] confirme ses déclarations au Commissariat à savoir qu'elle a été relâchée près du Camp Luka vers 19h et qu'elle a à partir de cet endroit regagné son domicile à pied" et "qu'en ce qui concerne l'argent remis à son oncle en vue de faire les démarches pour son voyage, [elle] maintient avoir remis à ce dernier la somme de 3.000 USD et ensuite la somme de 1.000 USD provenant de la vente de ses bijoux"; qu'elle en conclut "qu'il découle des considérations qui précèdent que l'acte attaqué repose sur une motivation inadéquate et insuffisante";

Considérant, d'une part, que la décision contestée a jugé la demande d'asile de la demanderesse manifestement non fondée, et non pas frauduleuse; qu'il s'ensuit que la considération qu'elle contient relative à une tentative de la demanderesse de tromper les autorités belges quant à son identité ne saurait constituer le soutien nécessaire de son dispositif;

Considérant, d'autre part, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale

relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié; qu'en l'espèce, la demanderesse a précisé au Commissariat général les circonstances de sa rencontre et du début de sa liaison avec le colonel Eddy Kapend dont elle a dit qu'elle était "une des maîtresses", que celui-ci "lui a trouvé une maison après 2 mois de relation" où elle "habitait seule", que le domicile de son amant était à Ngaliema, plus précisément à "Ma Campagne", qu'il venait la voir "en civil" une ou deux fois par semaine, qu'il n'avait pas d'endroit fixe où travailler, qu'il était marié et vivait avec sa femme dont la demanderesse ignore le nom; que les imprécisions relevées par le Commissaire général adjoint ne sont pas de nature à conduire avec certitude, sans autre examen, que la demanderesse n'était pas l'une des maîtresses du colonel Kapend dont il n'est pas contesté qu'il était un aide de camp du président de la République et qu'il résulte des débats que l'explication sémantique donnée par la demanderesse quant à la signification du mot "appartement" dans le langage courant à Kinshasa n'est pas invraisemblable; qu'interpellée sur son arrestation, la demanderesse a indiqué au Commissariat général que, le 17 février 2001 vers 17 heures, elle a été emmenée par trois hommes en civil venus en jeep, qui lui ont bandé les yeux et qui l'ont menottée, qu'ils "ont roulé environ 1 heure", qu'"elle s'est retrouvée enfermée dans une pièce noire", dépourvue de meuble et de fenêtre, où elle a passé la

nuits, que le lendemain elle a été réveillée par deux autres hommes en civil qui l'ont interrogée "sur les activités et les rencontres d'E", qu'elle n'a pu que leur répondre qu'elle était "sa copine", qu'elle a appris à cette occasion "qu'il est aide président [mais qu'elle] n'en sait pas plus", qu'ils lui ont encore demandé "si elle saurait des n/ de comptes où des endroits de cachette", que cet interrogatoire au duré environ cinq heures sans brutalités, que "30 min. après leur sortie, ils sont revenus et lui ont dit qu'ils n'avaient pas une bonne conclusion. Ils ont refait une deuxième interview avec les mêmes questions [pendant environ] deux heures", qu'elle est ensuite "restée seule dans la salle", qu'"ils sont revenus après des heures. Ils lui ont à nouveau bandé les yeux. A l'oreille, on lui a dit qu'elle serait relâchée mais qu'après 2 jours, ils reviendraient pour avoir des infos sur E. Ils l'ont ramenée au camp Luka près de la commune de Bandal [...] dans 1 voiture Mercedes" et qu'"on l'a abandonnée près du camp Luka [...] vers 19 hrs"; qu'ainsi, le Commissaire général adjoint n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, déduire de ces déclarations que la demanderesse "s'est montrée très imprécise quant aux questions posées par les agents qui auraient justifié ses longs entretiens";

Considérant que la demanderesse a indiqué à l'Office des étrangers qu'elle a donné 2.000 dollars à son oncle et que d'autre part elle a vendu ses bijoux pour acheter son billet d'avion; que selon les notes prises par son interlocuteur du Commissariat général, elle lui a déclaré ce qui suit :

" [...] Le lendemain matin elle va chez son oncle paternel à Njili. Nom oncle: S D. Elle emporte avec elle 3.000 \$ + des bijoux. Elle lui explique son histoire et qu'elle était en danger. Elle lui a demandé de prendre des contacts afin qu'elle quitte le pays. Elle a remis 4.000 \$ à son oncle. Elle a remis 3.000 \$ + vente de ses bijoux. Vente pour combien: 1.000 \$";

que la différence entre les deux déclarations, qui porte sur le montant exact remis en espèces à son oncle, peut s'expliquer par une confusion dans l'expression ou dans la compréhension de sa déclaration à l'Office des étrangers; qu'à l'Office des étrangers la demanderesse a, il est vrai, déclaré qu'elle avait été libérée "abandonnée en pleine campagne" et qu'elle a "marché très longtemps jusqu'à Kinshasa", tandis qu'au Commissariat général elle a précisé avoir été "ramenée au camp de Luka près de la commune de Bandal", qu'"on l'a abandonnée près du camp de Luka", et qu'"elle s'est débrouillée pour aller chez elle [...] à pieds car pas loin", mais que cette contradiction ne suffit pas à elle seule à justifier la décision que la demanderesse n'a assurément pas la qualité de réfugié; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose que si elle devait être éloignée vers le Congo, elle "risquerait de subir de graves persécutions de la part de ses autorités nationales";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise le 6 avril 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.